

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule que le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 669-95 du 17 mai 1995, madame Janine Beaulieu était nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de trois ans, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 669-95 du 17 mai 1995, madame Corinne Côté-Lévesque était nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur E. Noël Spinelli, président, Le Groupe Auto Spinelli, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Janine Beaulieu;

QUE madame Nicole Leblanc, comédienne, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Corinne Côté-Lévesque.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32340

Gouvernement du Québec

Décret 739-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'adjuger un contrat d'entretien ménager, de plonge, de nettoyage des équipements et de lavage de vaisselle

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, institué en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02),

a conclu un contrat pour l'entretien ménager, la plonge, le nettoyage des équipements et le lavage de vaisselle pour son immeuble situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal, et que ce contrat se termine le 30 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir ces services et, à cette fin, qu'un appel d'offres public a été effectué selon le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1169-93 du 18 août 1993 et que des soumissions ont été reçues et ouvertes le 12 avril 1999;

ATTENDU QUE la firme Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc. a présenté la plus basse soumission conforme au montant de 4 264 820,79 \$, pour une période de 4 ans débutant le 1^{er} juillet 1999 et se terminant le 30 juin 2003, et que le montant du contrat est évalué à 6 397 231,18 \$ considérant la possibilité de renouveler le contrat pour une période additionnelle de 2 ans;

ATTENDU QUE le montant du contrat pourra varier selon les services requis, les modifications aux différentes taxes et les ajustements prévus au cahier des charges pour la main-d'oeuvre, afin de tenir compte de l'application des décrets qui concernent l'entrepreneur et ses employés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993, les organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale ne peuvent adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000,00 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement sans l'autorisation de ce dernier et après recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à adjuger au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc., un contrat pour l'entretien ménager, la plonge, le nettoyage des équipements et le lavage de vaisselle pour son immeuble situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à adjuger au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc., un contrat pour l'entretien ménager, la plonge, le nettoyage des équipements et le lavage de

vaisselle pour son immeuble situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal, pour un montant approximatif de 6 397 231,18 \$ pour toute la durée du contrat, soit une période initiale de 4 ans débutant le 1^{er} juillet 1999 et se terminant le 30 juin 2003, ainsi qu'une possibilité de renouvellement pour une période additionnelle de 2 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32341

Gouvernement du Québec

Décret 740-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la reconnaissance du Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) le gouvernement peut reconnaître, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, à l'égard des programmes qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie a été créé par une loi de la province d'Ontario (Bill Pr 8, 5th session, 27th Legislature, Ontario, 15-16 Elisabeth II, 1967);

ATTENDU QUE l'Institut de pastorale de Montréal fait partie du Collège dominicain de philosophie et de théologie;

ATTENDU QUE l'Institut de pastorale de Montréal dispense des programmes d'études conduisant aux certificats en études pastorales, en pastorale liturgique, de même qu'aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 1074-94 du 14 juillet 1994, a reconnu le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire pour une période de 5 ans prenant fin le 31 mai 1999;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie a demandé le renouvellement de cette reconnaissance le 16 juin 1998, et ce, jusqu'au 31 mai 2007;

ATTENDU QUE l'Institut de pastorale de Montréal continue de dispenser les mêmes programmes d'études et qu'aucun autre programme d'études ne s'est ajouté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le gouvernement reconnaisse, jusqu'au 31 mai 2007, le Collège dominicain de philosophie et de théologie aux fins de dispenser, par son Institut de pastorale de Montréal, des programmes d'études conduisant aux certificats en études pastorales et en pastorale liturgique, de même qu'aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32342

Gouvernement du Québec

Décret 741-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de cette loi, les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 308-96 du 13 mars 1996 monsieur Alain Soucy était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du